



TOGETHER
for a sustainable future

OCCASION

This publication has been made available to the public on the occasion of the 50th anniversary of the United Nations Industrial Development Organisation.



TOGETHER
for a sustainable future

DISCLAIMER

This document has been produced without formal United Nations editing. The designations employed and the presentation of the material in this document do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations Industrial Development Organization (UNIDO) concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries, or its economic system or degree of development. Designations such as “developed”, “industrialized” and “developing” are intended for statistical convenience and do not necessarily express a judgment about the stage reached by a particular country or area in the development process. Mention of firm names or commercial products does not constitute an endorsement by UNIDO.

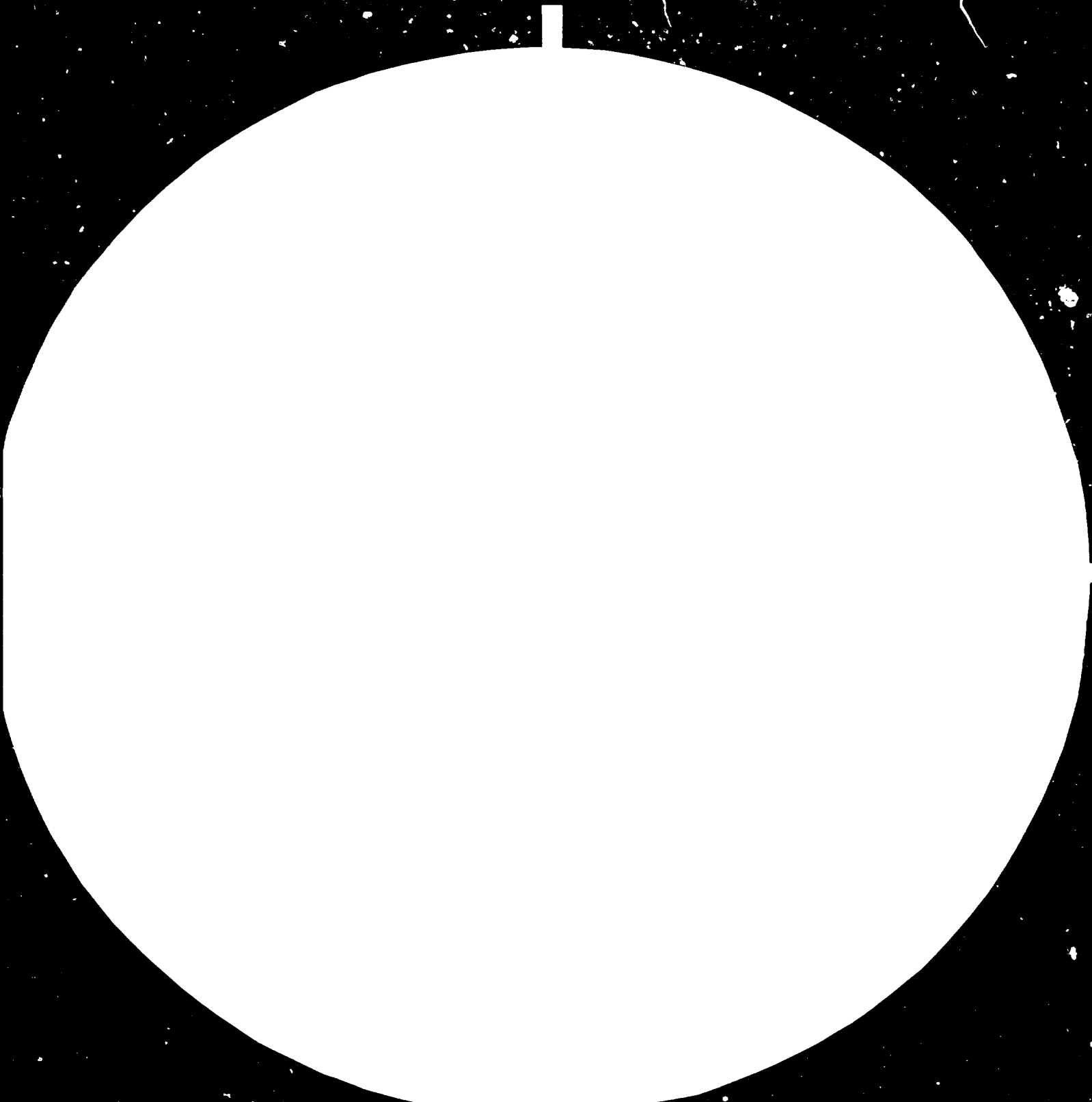
FAIR USE POLICY

Any part of this publication may be quoted and referenced for educational and research purposes without additional permission from UNIDO. However, those who make use of quoting and referencing this publication are requested to follow the Fair Use Policy of giving due credit to UNIDO.

CONTACT

Please contact publications@unido.org for further information concerning UNIDO publications.

For more information about UNIDO, please visit us at www.unido.org





2.8

2.5

3.2

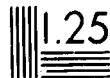
2.2

3.6

2.0



1.8



Microcopy of quality of text is good.

Microcopy of quality of text is good.

10592-F

Distr. LIMITEE

UNIDO/IS.236

22 juin 1981

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Réunion de haut niveau de l'ANASE
sur le transfert des techniques

ORGANISATION, FONCTIONS ET ACTIVITES DES ORGANISMES
NATIONAUX CHARGES DE LA REGLEMENTATION
DU TRANSFERT DES TECHNIQUES*

Etabli par le
Secrétariat de l'ONUDI

* Traduction d'un document présenté n'ayant pas fait l'objet d'une mise au point rédactionnelle.

V.82-22573

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION	3
Fonctions de réglementation	7
Fonctions de coordination	9
Fonctions de promotion	9
Fonctions de contrôle	10
L'ORGANISATION DU SERVICE NATIONAL CHARGE DE LA REGLEMENTATION DU TRANSFERT DE TECHNIQUES	14
ACTIVITES D'EVALUATION	18
PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT DES SERVICES NATIONAUX CHARGES DU TRANSFERT DES TECHNIQUES	23

INTRODUCTION

La question de la réglementation et de la promotion du transfert des techniques par les pouvoirs publics soulève un intérêt croissant car les pays en développement prennent de plus en plus conscience de la complexité du processus du transfert des techniques, en particulier dans le contexte de leur développement économique général.

Les organismes nationaux auxquels incombe la réglementation de l'importation du transfert des techniques ou les institutions de caractère analogue occupent une position clef dans l'appareil administratif mis en place pour assumer cette fonction, car ce sont eux qui sont chargés d'appliquer les politiques nationales en la matière, pour ce qui concerne les techniques importées de l'étranger. Ces organismes portent des noms divers. Ainsi, dans les pays latino-américains, on les désigne parfois sous l'appellation de "services d'enregistrement des transferts de techniques". Depuis peu de temps, on emploie parfois celle de "centres de transfert de technologie". En principe, toutes ces institutions assurent les mêmes services et, dans une certaine mesure, ont des fonctions et un domaine d'activité analogues.

Que la réglementation de l'importation de techniques étrangères y ait été ou non prévue dans des textes législatifs particuliers, des organismes nationaux et des institutions analogues ont été créés à cet effet ou sont sur le point de l'être dans plusieurs pays en développement : Algérie, Argentine, Brésil, Colombie, Egypte, Equateur, Espagne, Ethiopie, Guatemala, Inde, Iraq, Malaisie, Mexique, Pérou, Philippines, Portugal, Sri Lanka, Turquie et Venezuela, etc.

Jusqu'à présent, la documentation en la matière a été peu abondante et le présent document a pour objet de combler cette lacune. Les informations qu'il contient ont pu être rassemblées grâce à l'expérience assez vaste que l'ONUDI a acquise en conseillant les pays au sujet de la création d'organismes nationaux destinés à assurer la réglementation du transfert des techniques, et de l'établissement de principes directeurs devant servir de base à leur législation ou aux mesures administratives applicables^{1/}.

^{1/} Les pays ci-après ont reçu l'assistance de l'ONUDI : 1972, Argentine; 1974, Ethiopie; 1973-1976, Mexique; 1975, Uruguay; 1975-1977, Guatemala; 1975-1976, Turquie; 1975, Costa Rica; 1976, Philippines; 1976 et 1981, Malaisie; 1977-1978, Espagne et 1972-1978, Portugal. Trois (3) publications récentes de l'ONUDI ont trait à l'acquisition de technologie : "Principes directeurs pour l'évaluation des accords de transfert de technologie (ID/233); "Manuel de l'élaboration d'accords pour la création d'entreprises communes dans les pays en voie de développement" (numéro de vente : 71.IIB.23); "Systèmes nationaux d'acquisition des techniques" (UNIDO ID/187) et "Functions and Organization of National Offices for Transfer of Technology" (ONUDI, ID/WG.228/3/Rev.1).

Il convient de souligner que, à l'origine, la création des institutions en question n'a été, pour de nombreux pays, qu'une mesure purement défensive visant à protéger l'économie et l'industrie nationales contre les effets néfastes d'apports incontrôlés de techniques étrangères.

Tel a été le cas de la Colombie où, dès 1967, des Commissions des redevances avaient été créées et aussi celui de l'Argentine, dont le Registre national des contrats de licences et de transfert de techniques existe depuis 1970. Les pays du Groupe andin ont tenté de suivre la même voie en adoptant la Décision 24 - maintenant célèbre - portant création de mécanismes nationaux réglementant l'importation des techniques étrangères.

Cependant, à mesure que les organismes nationaux en question acquièrent de l'expérience et obtiennent des résultats, on constate qu'ils tendent à abandonner la poursuite d'objectifs purement défensifs et la recherche de conditions plus équitables et plus justes dans les accords technologiques pour adopter une politique offensive dont l'enjeu est l'indépendance technologique à long terme du pays. Ils jouent en l'occurrence un rôle particulièrement important dans la promotion des capacités techniques locales, dans le contexte de la politique nationale suivie en la matière.

La manière dont fonctionnent ces organes de réglementation, appelés soit organismes soit services nationaux de réglementation du transfert des techniques, montre qu'ils répondent généralement à un schéma plus ou moins semblable. La plupart d'entre eux ont, jusqu'ici, essentiellement envisagé le problème des techniques étrangères sous l'angle des clauses spécifiques des contrats d'importation par des entreprises du pays. On a beaucoup écrit ces dernières années sur les diverses clauses restrictives souvent imposées par les bailleurs de licences et fournisseurs de techniques, ainsi que sur la nécessité de renforcer la position désavantageuse des entreprises nationales dans les négociations, et les organismes dont il est question ici ont fait beaucoup d'efforts pour éliminer ces clauses ou réduire leur portée et faire coïncider les apports de technologie avec certains grands objectifs nationaux. La mesure dans laquelle ils peuvent jouer leur rôle sans entraver l'importation des techniques étrangères qui font défaut dépend nécessairement de plusieurs facteurs, et notamment du niveau de développement industriel, de la capacité des entreprises du pays et des politiques régissant les investissements étrangers, souvent en rapport étroit avec l'importation des techniques, surtout aux premières étapes de la croissance industrielle. Toutefois, les pays dans lesquels des réglementations ont été instituées ont certainement pu beaucoup apprendre sur

les subtilités entourant la conclusion des contrats de transfert de techniques, ainsi que sur les conséquences et les contraintes qu'elles font peser lorsque ces pays se trouvent confrontés à une situation particulière.

Les effets exercés sur l'importation de techniques étrangères dans la plupart des pays en développement par la réglementation en la matière, là où elle existe, et l'expérience ainsi acquise, ont été plutôt positifs et ont permis, de ce fait, de mettre en valeur sa nécessité vitale. Dans la plupart des pays en question, de grandes améliorations ont ainsi pu être apportées aux clauses de certains contrats d'importation de techniques et de procédés, de même que de services techniques. Non seulement des économies considérables ont pu être faites sur les coûts primaires des contrats mais diverses clauses restrictives que les fournisseurs de techniques cherchaient à imposer ont pu être écartées ou rendues moins contraignantes, ce qui a mis les entreprises nationales dans une bien meilleure position pour absorber et adapter la technologie étrangère, afin de la mettre réellement au service de leur croissance. Dans certains pays, cette réglementation a, en outre, joué un grand rôle dans le développement de la capacité en matière de fourniture de services techniques. Dans plusieurs d'entre eux, elle a permis d'appeler l'attention sur le lien étroit existant entre, d'une part, les investissements et la technologie venus de l'étranger et, d'autre part, leurs conséquences sur le plan technique pour les entreprises à forte participation étrangère, y compris pour les filiales des sociétés étrangères.

En tout état de cause, les questions et considérations technologiques dans les pays en développement doivent être obligatoirement replacées dans le contexte de la stratégie et des politiques d'ensemble appliquées par ces pays dans le secteur de l'industrie, pour réaliser le développement industriel et technique. La réglementation concernant les techniques étrangères fait partie intégrante du cadre général du développement technologique national et les diverses questions et implications du développement technique doivent être envisagées sous l'aspect plus précis de la sélection, de l'évaluation et de l'acquisition de techniques étrangères. Il faut donc replacer le rôle des organismes nationaux de réglementation du transfert des techniques dans le cadre plus vaste de l'ensemble du développement technologique et étudier les relations qui existent, du point de vue des politiques et des institutions, entre cette réglementation et la réalisation d'objectifs plus généraux de croissance industrielle et de développement des capacités technologiques autochtones à l'échelle du pays tout entier.

La nécessité d'une coopération entre pays en développement non seulement pour résoudre les grands problèmes du développement technique mais aussi dans le domaine des politiques et des programmes en matière de technologie est de plus en plus reconnue. Cette coopération peut prendre diverses formes et, de ce fait, est appelée à jouer un rôle important dans les domaines susindiqués.

Fonctions essentielles des organismes nationaux chargés de la réglementation du transfert des techniques :

Les organismes en question devraient avoir pour attribution essentielle l'application des mesures ou des politiques nationales en matière d'importation de technologie. Ils peuvent d'autre part, se fondant sur leur expérience, stimuler la mise au point de ces mesures et influencer sur leur orientation. D'après les renseignements recueillis dans de nombreux pays en développement, des fonctions de direction devraient leur être assignées par rapport aux autres instances de l'administration publique qui s'intéressent à divers titres au transfert des techniques et leur statut devrait être aussi élevé que possible, afin qu'ils puissent jouer convenablement leur rôle.

Dans certains pays en développement^{2/}, il s'est révélé à la fois souhaitable et utile que l'organisme national soit chargé en outre de fournir des informations et des services consultatifs aux entreprises tant du secteur privé que du secteur public.

La politique d'acquisition de techniques étrangères peut viser entre autres objectifs les suivants :

- a) Mettre au point les méthodes de sélection des techniques qui s'avèrent les plus efficaces;
- b) Faire en sorte que l'acquisition des techniques se fasse aux meilleures conditions, ce qui suppose la nécessité de développer les capacités existantes en matière de négociation;
- c) Veiller à ce que les techniques importées soient canalisées vers les secteurs essentiels de l'industrie;
- d) Améliorer le processus d'adaptation et d'absorption de ces techniques;
- e) Créer de nouvelles capacités techniques dans le pays et développer celles qui existent déjà.

^{2/} Au Portugal, aux Philippines et en République de Corée, par exemple.

Pour mettre en oeuvre les politiques d'acquisition de techniques susmentionnées, l'organisme national exerce des fonctions de réglementation, de coordination, de promotion et de contrôle. Dans certaines circonstances, le rôle joué en matière de réglementation peut l'emporter tandis que dans d'autres c'est celui de coordination et de promotion qui prend le plus d'importance. Il n'existe pas de modèle de structure d'organisme national applicable à tous les cas d'espèce. Chaque pays en développement doit, quand il en aura reconnu la nécessité, mettre au point le sien propre, de même que le cadre administratif et législatif correspondant, après avoir étudié les besoins et conditions qui lui sont particuliers.

Fonctions de réglementation

Une des fonctions essentielles du service national est de soumettre à une réglementation l'importation des techniques. Le gouvernement définit sa politique par des lois ou des décrets qui déterminent de façon explicite ou implicite les conditions réglementant cette importation. Pour appliquer cette politique, le service national porte habituellement un jugement sur tous les accords relatifs au transfert des techniques, les services et les divers types de propriété intellectuelle et industrielle, en particulier sur tout ce qui peut entraîner une participation étrangère au capital. Il homologue ensuite les accords qu'il aura approuvés.

Toutefois, il est recommandé que dans beaucoup de cas le service national fasse connaître à titre non officiel ce qu'il pense des accords avant qu'ils soient officiellement soumis à l'homologation^{3/}. Bien que cette façon de procéder alourdisse le travail du service, elle est à long terme extrêmement avantageuse car elle évite, après la signature de l'accord, toute négociation inutile entre les parties intéressées.

En outre, le service national peut, en coopération avec d'autres services gouvernementaux, déterminer quels sont les secteurs de l'économie qui doivent bénéficier en priorité d'un apport de techniques. Le service national doit établir les critères qui lui permettront d'évaluer les techniques étrangères, compte tenu des besoins du pays et de ceux des divers secteurs de l'industrie.

Pour réglementer l'apport des techniques, les services nationaux se préoccupent en principe des accords portant sur les questions suivantes :

^{3/} Cette méthode d'évaluation préalable s'est révélée extrêmement utile dans des pays tels que les Philippines, le Portugal et le Mexique.

- Utilisation ou exploitation de marques commerciales, de brevets et de connaissances techniques non brevetées et secrètes;
- Renseignements techniques sous forme de plans, de diagrammes, de modèles, de notices d'utilisation, de formules, de spécifications et de méthodes de formation du personnel aux systèmes informatisés;
- Consultations de tous types;
- Fourniture d'études techniques fondamentales ou détaillées;
- Systèmes de gestion et d'administration;
- Accords de franchisage^{4/}.

L'évaluation, qui précède nécessairement la décision d'approuver ou de rejeter un accord, porte sur trois (3) questions essentielles :

- a) Questions juridiques : conformité avec la législation nationale pertinente et avec les règles régissant habituellement le transfert international des techniques;
- b) Questions techniques : possibilité d'adapter et d'utiliser les techniques, choix de techniques appropriées aux besoins de l'industrialisation et acquisition de données indispensables à la recherche-développement locale;
- c) Questions économiques : analyse de la viabilité commerciale des projets, analyse de la conformité avec la réglementation des échanges internationaux (le cas échéant) et analyse comparée des prix et du montant des redevances.

Le service national peut également accorder de plus en plus d'attention aux accords relatifs aux prises de participation avec capitalisation de droits incorporels et, si possible, aux accords relatifs aux investissements étrangers dans le pays^{5/}.

^{4/} Dans un pays - le Nigéria - le service traite également des accords d'ingénierie et des accords de fourniture d'usines clefs en main.

^{5/} Dans beaucoup de cas, par exemple au Mexique, au Portugal ou en Argentine, le service chargé de la réglementation du transfert des techniques coopère étroitement avec le service chargé de donner son accord aux investissements étrangers directs. Cette façon de procéder assure plus de cohérence à la politique suivie en ce qui concerne les apports de l'étranger à l'économie nationale.

Si l'on s'en tient à l'exemple des pays en développement où des services nationaux sont en activité depuis quelque temps, une conclusion s'impose : il est possible de confier au service national l'entière responsabilité de trancher toutes les questions relatives au transfert des techniques et d'appliquer la politique nationale en matière de techniques. Certains pays ont essayé de confier cette responsabilité à un groupe constitué à cet effet et se composant habituellement de hauts représentants de l'Etat (ministres, vice-ministres). Mais l'expérience a prouvé qu'au bout d'un certain temps ces personnalités éprouvent des difficultés à se libérer pour se rencontrer, sans parler de la difficulté qu'elles ont à prendre rapidement des décisions. Il est donc conseillé de s'abstenir de toute méthode d'organisation "collective" et de confier les responsabilités au seul service national. D'après une autre méthode, adoptée par exemple aux Philippines ou au Nigéria, les décisions du chef du service national sont soumises à l'examen d'un office collectif se réunissant à intervalles réguliers.

Fonctions de coordination

Le transfert des techniques met en cause de nombreux domaines de l'économie : la balance des paiements et des échanges commerciaux, les investissements intérieurs et étrangers, la politique fiscale, l'ensemble de l'industrie et ses secteurs particuliers, la recherche-développement et l'emploi.

Pour coordonner les divers aspects du transfert des techniques, le service national doit être directement en contact avec les organismes de tous les secteurs de l'économie nationale qui sont intéressés à la question et peuvent lui fournir des renseignements indispensables à l'adoption et à l'application de la politique relative aux techniques. Le service doit avoir directement accès aux responsables de cette politique. Mais il faut aussi mentionner à cet égard que le service national doit être en mesure de se documenter sur toutes les variantes technologiques disponibles et sur les conditions d'emploi qui sont imposées à l'industrie ou aux autres services du gouvernement avec lesquels il coopère. Il faut enfin préciser que le service national est habituellement membre du Système d'échange de renseignements techniques (TIES) de l'ONUDI, qui lui communique les renseignements dont il a besoin.

Fonctions de promotion

Une des plus importantes fonctions d'un service national est de faire connaître et d'expliquer la politique et les directives gouvernementales aux étrangers susceptibles de fournir des techniques et aux milieux d'affaires

du pays. Grâce au service national, le gouvernement peut directement ou indirectement faire un effort de promotion dans les milieux d'affaires étrangers en se servant de moyens officiels ou non officiels. Les affaires importantes sont souvent plus faciles à traiter de façon non officielle.

On ne saurait trop insister sur l'effort de promotion dans les milieux d'affaires du pays. Dans les pays en développement, la politique réglementaire du gouvernement n'est pas toujours pleinement comprise, surtout dans l'industrie privée et dans les filiales de sociétés étrangères. Cette politique ne peut être efficace que si l'on bénéficie de la coopération des milieux d'affaires du pays. Cette coopération ne sera effective que si ces milieux d'affaires comprennent les objectifs du gouvernement et font ce qu'il faut pour les atteindre.

Le service national conseille les hommes d'affaires du pays sur toutes les questions liées au transfert des techniques, en commençant par le choix et l'évaluation des techniques pour finir par la négociation des accords. Il recueille les renseignements relatifs aux sources des variantes techniques et aux conditions des accords, les analyse et les diffuse parmi les hommes d'affaires. Dès les premiers jours de son entrée en activité, le service national donne des consultations dont la qualité suffit à prouver son utilité.

Il est recommandé que le service national organise également des stages de formation pour les fonctionnaires et les hommes d'affaires qui doivent en la matière s'occuper des grandes questions soulevées par la politique gouvernementale et des questions liées au transfert des techniques. C'est ainsi que le service national peut acquérir davantage de compétences dans ce domaine particulier.

Dans le cadre des fonctions de promotion du service national, on doit mentionner qu'il peut participer à l'essor de la recherche-développement locale en veillant à ce que les techniques soient appliquées aux endroits les plus appropriés.

Fonctions de contrôle

Les dernières années ont prouvé que le rôle du service national ne devait en aucun cas se terminer à l'approbation d'un accord. C'est pour cette raison que des services comme l'Office philippin du transfert des techniques ou l'Institut portugais des investissements étrangers s'efforcent de déterminer dans quelle mesure les détenteurs de licences de leur pays assimilent

les techniques étrangères et, si nécessaire, interviennent pour faciliter l'assimilation de ces techniques, tout en fournissant aux industries locales les moyens qui leur permettront d'élargir leurs connaissances techniques.

En matière d'investissements étrangers, la politique nationale peut avoir une influence déterminante sur la nature des transferts de techniques et sur les relations que les transferts de techniques imposent aux entreprises. C'est ainsi que certaines techniques de pointe propres à l'électronique et à la chimie ne sont applicables que si l'on dispose de gros investissements d'origine étrangère, comme cela se produit souvent sous forme d'implantation de filiales à 100 %. Dans d'autres secteurs, les techniques et le savoir-faire étrangers ne sont disponibles que s'il y a participation importante ou majoritaire.

Les services chargés de la réglementation du transfert des techniques doivent nécessairement se préoccuper de l'influence des investissements étrangers sur l'apport des techniques et sur l'élaboration de conditions contractuelles détaillées pour faciliter cet apport. Cette tâche est évidemment plus facile quand le service chargé de la réglementation des investissements étrangers est le même que celui qui s'occupe du transfert des techniques, comme c'est le cas en Inde, au Portugal et, depuis 1979, au Mexique. Quand ces services gouvernementaux sont distincts, il est nécessaire d'assurer entre eux une étroite coordination. Il conviendra à cet égard de tenir le plus grand compte de cette coordination et de l'expérience acquise par ces services.

La capitalisation du coût du savoir-faire est une question complémentaire qu'il conviendra, dans tous les cas, d'examiner avec soin. Quand le coût des techniques est élevé et qu'il représente une lourde charge pour les entreprises preneuses de licence, surtout dans le cas de nouvelles unités de production, on a tout intérêt à l'imputer aux coûts de production plutôt qu'à le convertir en capital, ce qui obérerait à perpétuité les dividendes de l'entreprise. Que la majeure partie du savoir-faire prenne la forme de biens incorporels, c'est une raison de plus pour ne pas recourir à la capitalisation. Même dans les cas où la situation oligopolistique du fournisseur de techniques impose le recours à la capitalisation, on s'efforcera de la réduire le plus possible, sans jamais dépasser un faible pourcentage de l'ensemble du capital.

Le progrès technique soulève en outre l'importante question de l'ordre de priorité à adopter pour les divers secteurs. L'importance accordée à tel ou tel secteur peut varier de façon appréciable selon les buts politiques, qu'il s'agisse de la substitution des importations dans un pays ou de l'encouragement aux exportations dans un autre pays. Mais, d'une façon générale, la plupart

des pays placent certains secteurs au premier rang des priorités. Ces secteurs comprennent les industries qui traitent les ressources naturelles, les agro-industries, les industries tirant parti de facteurs de production locaux et certains autres secteurs communs à la plupart des pays en développement.

Les services nationaux chargés de la réglementation du transfert des techniques doivent s'assurer que ces secteurs bénéficient d'un apport de procédés et de techniques appropriés à leurs besoins, tout en veillant à ce que cet apport soit compatible avec le degré d'évolution technique de ces secteurs.

Au cours des dernières années, la priorité a été donnée à la décentralisation de l'industrie vers les régions semi-urbaines et les régions sous-développées des pays en développement. Cet aspect de la stratégie industrielle peut aussi avoir une influence importante sur les besoins techniques.

Compte tenu de la priorité croissante accordée à la nécessité de disperser les industries vers les régions semi-urbaines et rurales, les pays en développement devront accorder une plus grande priorité aux processus et techniques plus étroitement liés aux besoins d'une telle politique. On devrait accorder une priorité plus élevée, du point de vue de la décentralisation des industries, à certains secteurs tels que produits alimentaires, importations agricoles (instruments aratoires, pesticides, la plupart des engrais et produits similaires), agro-industries, matériaux de construction, et une grande variété de biens de consommation, y compris vêtements, chaussures, articles ménagers, etc. Plus grande est la mesure dans laquelle on peut répondre à ces demandes grâce à des entreprises de production situées à l'écart des zones de concentration industrielle, plus grand est l'impact direct de l'accroissement des revenus tirés de l'emploi et la réalisation des besoins fondamentaux a des chances de toucher une plus grande partie de la population. Les besoins techniques pour ces secteurs dispersés et décentralisés pourraient varier considérablement si les échelles de production étaient différentes, les dépenses d'investissement des entreprises de production considérablement réduites et s'il existait une meilleure adaptation des facteurs de production, y compris les qualifications humaines. Il se pourrait qu'une quantité moindre de techniques de production perfectionnées déjà utilisées dans les pays en développement ou étant utilisées par de petites entreprises dans les économies développées puisse être plus appropriée dans ce contexte, que ce soit du point de vue des coûts ou d'autres critères économiques. L'identification de ces processus et techniques appropriés nécessiterait une recherche systématique concernant cette technologie dans des secteurs spécifiques, et même la mise au point de processus appropriés grâce à des efforts de recherche et de développement. Il incombe à ces services nationaux d'évaluer les besoins techniques pour le secteur dispersé ou décentralisé compte tenu de ce qui a été exposé précédemment.

Dans le contexte ci-dessus, les questions concernant le développement de techniques nationales doivent être examinées sur une base globale et mettre en lumière le besoin essentiel de planification technique, en tant qu'élément essentiel de la stratégie industrielle. Cette planification doit obligatoirement comprendre une évaluation des besoins techniques prévus dans le contexte des objectifs socio-économiques d'un pays, les dotations en facteurs de production et le niveau de développement, et procéder par la suite à la création de l'infrastructure technique et des mécanismes institutionnels nécessaires qui sont indispensables pour que les besoins et les objectifs techniques soient réalisés de façon appropriée dans un laps de temps raisonnable. Les Services nationaux chargés de la réglementation du transfert de techniques doivent s'intéresser de très près au processus décrit ci-dessus.

Les éléments essentiels d'un programme de développement technique devraient comprendre :

- i) L'identification des besoins et objectifs techniques;
- ii) La mise au point d'une infrastructure technique appropriée, y compris un système d'information global et l'accroissement des compétences des services techniques et de la main-d'œuvre spécialisée;
- iii) La création de mécanismes institutionnels pour l'évaluation, la sélection et l'acquisition de techniques considérées comme étant les plus appropriées dans un ensemble de circonstances données;
- iv) L'établissement et le développement de mécanismes institutionnels appropriés pour contrôler l'impact, l'absorption et l'adaptation des divers processus et techniques;
- v) L'accroissement des activités de recherche et de développement dans les secteurs industriels importants et dans les domaines fondamentaux concernant l'infrastructure, tels que l'énergie, en liaison étroite avec les activités industrielles;
- vi) La définition de politiques et directives du point de vue des instruments fiscaux et de réglementation pour encourager le développement technique autochtone et assurer l'apport approprié de processus et de techniques étrangers dans les secteurs critiques et prioritaires.

Ces aspects sont étroitement liés entre eux et, bien que des mécanismes institutionnels et de décision puissent être couverts par plusieurs institutions et instruments, un élément essentiel de la programmation technique est

rationaliser de façon efficace le fonctionnement de ces mécanismes de manière que les diverses questions fondamentales puissent être examinées de façon appropriée. Il appartient aux Services nationaux chargés de la réglementation du transfert de techniques de jouer ce rôle de coordination.

L'ORGANISATION DU SERVICE NATIONAL CHARGE DE LA REGLEMENTATION DU TRANSFERT DE TECHNIQUES

Etant donné que le Service national procède à un nombre important d'analyses et d'évaluations, trois (3) unités fondamentales responsables de l'évaluation juridique, économique et technique respectivement devraient être incorporées dans sa structure. Elles formeront en fait le noyau de la structure, et par leur intermédiaire le Service s'acquittera de ses fonctions de réglementation, de renforcement de la coordination et de contrôle.

En plus des unités d'évaluation clefs, il serait judicieux de créer une unité d'information pour s'acquitter des diverses activités d'appui décrites auparavant. En outre, cette unité permettra d'accroître l'efficacité du Service en s'assurant que les contrats considérés sont examinés rapidement.

Il serait également opportun d'établir une unité dans le cadre du Service national pour coordonner les activités du Service avec celles d'autres unités administratives de l'Etat (par exemple Banque centrale, Ministère du commerce, Ministère des affaires étrangères ou Ministère des finances).

On trouve au tableau 1 l'organigramme du Service national d'enregistrement pour le transfert de techniques à Mexico, établi par la loi pour l'enregistrement du transfert des techniques de décembre 1972 jusqu'en 1978. On trouve au tableau 2 l'organigramme de l'Office de transfert de techniques des Philippines créé en octobre 1978.

Comme on peut s'en rendre compte, l'organisation du Service national d'enregistrement et de l'Office de transfert de techniques du Mexique indique leurs fonctions de réglementation fondamentales. Cette structure ne laisse aucun doute quant au fait que la responsabilité finale de prise de décision appartient au Directeur général (ou à ses adjoints), dans le cas du bureau de Mexico et à l'Office dans le cas des Philippines.

Ce type d'organisation, qui s'est révélé efficace dans les milieux mexicains et philippins, permet d'exercer les fonctions de promotion, de coordination et de contrôle. Le Service national d'enregistrement à Mexico est attaché au

Ministère de l'industrie et du commerce (à l'heure actuelle Ministerio de Patrimonio) (ce qui est logique puisque le transfert de techniques touche ces secteurs de l'économie en particulier), et le Directeur général fait rapport directement au Ministre, ce qui indique l'importance attachée à ce service. On trouve au tableau 3 l'ordinogramme pour le traitement des contrats présentés au Service national d'enregistrement (par exemple approbation). Il montre que les accords qui sont rejetés après évaluation peuvent être renégociés. A ce stade, le gouvernement peut prendre une part directe aux négociations pour garantir que les accords sont conformes à sa politique.

La loi mexicaine sur le transfert de techniques prévoit également que les contrats peuvent être présentés pour "information". On a inclus cette disposition parce que la loi mexicaine s'appliquait rétroactivement à tous les contrats de technique signés ultérieurement. Plus de 10 000 accords existants ont été présentés pour information. Ceux qui ne sont pas conformes aux dispositions de la loi doivent être modifiés dans les deux (2) ans à venir. La procédure de présentation pour information permet également aux parties qui souhaitent passer un contrat de s'assurer de la position du Service national d'enregistrement avant de signer. Ils peuvent ainsi éviter les frais et les complications d'une renégociation qui s'éternise.

Dans le cas des Philippines, la présentation pour approbation est faite par le Directeur exécutif de l'Office qui prend la décision finale en ce qui concerne l'approbation et l'enregistrement de l'accord conformément au décret présidentiel No 1520 du 11 juin 1978. De façon analogue, les parties qui n'acceptent pas la décision ont quinze (15) jours de délai pour entreprendre une action de recours en ce qui concerne cette décision.

En Argentine, l'Office national est appelé Service national d'enregistrement des contrats de licences et de transferts de techniques et relève de l'Institut national de technique industrielle. Les décisions du Service national d'enregistrement sont passées en revue par un comité consultatif composé de fonctionnaires du Secrétariat du développement industriel, du Secrétariat de la science et de la technique et de la Banque de développement nationale avant d'être présentées au Secrétaire d'Etat pour le développement industriel pour approbation finale ou rejet. En Argentine, l'Office national n'occupe donc pas une position importante comme c'est le cas au Mexique. Il évalue et conseille, mais ne prend pas de décision. La loi No 21617 du 12 août 1977 a légèrement modifié la structure d'organisation en Argentine dans un sens que la responsabilité d'approbation d'accords relève actuellement du sous-secrétariat technique

dépendant du Secrétariat d'Etat pour le développement industriel. En outre, la loi mentionnée ci-dessus a rendu moins rigoureuses les dispositions plutôt strictes concernant l'approbation de contrats qui étaient prévues par les lois antérieures 19.231 et 20.794. A l'heure actuelle, en Argentine, il y a eu un autre assouplissement grâce à l'interprétation de ladite loi et les fonctions de réglementation de l'Office ont diminué par rapport aux fonctions de promotion et de contrôle.

A Sri Lanka, l'évaluation des contrats de licence relève du Ministère de l'industrie. Les contrats sont alors présentés au Comité consultatif des investissements étrangers, composé de représentants des Ministères de la planification, de l'industrie, des finances, du commerce et du contrôle des changes pour décision finale.

Il faudrait souligner qu'au Mexique, par opposition aux autres pays, la question du contrôle des changes ne se pose pas puisque le Mexique a pu maintenir sa devise librement convertible : il n'est imposé aucune restriction en ce qui concerne les devises.

Le lien étroit qui existe entre le traitement de contrats de licences et la politique concernant les brevets a conduit certains pays à préférer confier l'enregistrement et l'évaluation de ces contrats aux organismes responsables de la mise en oeuvre des règlements qui régissent la propriété industrielle. Au Brésil, l'Institut national de la propriété industrielle décharge les organismes de cette tâche. Au Pérou, ces tâches sont confiées à l'Office de la propriété industrielle relevant du Ministère de l'industrie et du tourisme, qui évalue les contrats liés à la technique importée. Récemment, au Pérou, certaines modifications d'organisation ont eu lieu grâce auxquelles un organisme spécial appelé CONITE (Commission nationale pour les investissements et la technique étrangère) a été chargé, sur la base du décret 21501, de l'évaluation et de l'approbation de contrats de techniques de transfert pour donner suite à la Décision 24 du Pacte andin.

Néanmoins, étant donné que plus de 80 % du commerce en matière de technique concernent des transactions de connaissances techniques et que seulement 15 à 20 % concernent exclusivement les contrats relatifs aux brevets et aux marques de fabrique, l'Office national ne devrait pas nécessairement relever d'un service de la propriété industrielle ou d'un bureau des brevets. Les tendances à long terme sembleraient indiquer que la protection et la politique des brevets, en particulier du point de vue des pays en développement, occuperont une position moins importante dans un contrat de transfert de techniques. Il faudrait

également souligner que les services de propriété industrielle ne s'acquittent pas complètement de toutes les fonctions du Service national pour le transfert des techniques, tel qu'il est décrit au début de ce document.

Il faudrait également mentionner qu'un service spécialisé très efficace dans ce domaine a été établi au Portugal par le décret-loi No 348/77 du 21 août 1977, appelé Institut d'investissements étrangers qui, entre autres fonctions, s'est vu confier la responsabilité de l'évaluation et de l'approbation finale de tous les contrats liés au transfert des techniques. Cet office profite de l'expérience de ces services, comme les Gouvernements mexicain ou brésilien.

Le tableau 4, un organigramme pour un Service national s'acquittant des fonctions décrites dans le présent document, est fondé sur la structure des offices nationaux en Argentine, au Brésil et au Mexique et tient compte des informations transmises par les fonctionnaires en Malaisie, aux Philippines et en Turquie. La structure présentée peut évidemment être modifiée pour répondre aux conditions dans un pays donné ou pour être adaptée aux institutions administratives existantes.

L'évaluation effectuée par les trois (3) divisions clefs (juridique, économique et technique) forme la base pour les décisions que le service prend en ce qui concerne des contrats particuliers. Le Bureau d'information accorde son appui en fournissant les données et les renseignements nécessaires en provenance de sources nationales et extérieures et s'acquitte également des fonctions de contrôle.

Le bureau du directeur maintient des contacts de travail avec toutes les autres institutions de l'Etat et avec les communautés d'affaires nationales et étrangères.

Selon le volume de travail, l'effectif du personnel du bureau national varie de façon substantielle. Dans les pays où le nombre moyen de contrats par année n'excède pas 100, le personnel ne devrait pas en principe dépasser 10 à 15 administrateurs. Certaines activités (information, coordination, etc.) peuvent dans certains cas être exécutées par d'autres services. Lorsque le nombre des nouveaux contrats atteint 250 à 350 ou plus par an, un personnel administratif de 35 à 45 personnes peut être nécessaire; toutefois l'effectif du personnel peut varier selon la difficulté des fonctions d'évaluation et de réglementation de ce service.

Les frais d'exploitation d'un grand service peuvent être plutôt élevés; mais comme les analyses l'ont montré au Mexique, l'ensemble de l'épargne sur les paiements en matière de technique au cours de deux années (2) a été vingt (20) fois

plus élevé que les charges d'exploitation. Un service soigneusement conçu compte tenu des besoins actuels et futurs fonctionnera sans aucun doute de façon profitable du point de vue national.

Le personnel employé dans le Service national devrait être du niveau le plus élevé possible. Une partie du personnel devrait être bien informée de tous les aspects du transfert de techniques, des politiques financières et fiscales et posséder si possible une certaine expérience dans les entreprises privées ou publiques.

ACTIVITES D'EVALUATION

Les organes nationaux décident eux-mêmes du nombre et du genre de documents qui doivent être soumis avec les accords à évaluer et enregistrer. Ces documents et accords doivent être examinés simultanément par les services juridiques, techniques et économiques. Les directives intérieures d'évaluation doivent constamment être améliorées et mises à jour afin de réviser le processus d'évaluation proprement dit et d'analyser les incidences d'un important transfert de techniques sur l'économie.

Les directives et systèmes d'évaluation peuvent également être utiles pour l'analyse comparative et la renégociation des accords. Les résultats de ces analyses peuvent éventuellement conduire à une modification des politiques nationales en matière de techniques et à des mises au point de la législation en vigueur ou de celle qui est envisagée.

Il est recommandé d'établir les directives d'évaluation et les listes intérieures de vérification en fonction des secteurs car les transferts de techniques et les modalités des accords correspondants peuvent varier considérablement d'un secteur à un autre. Deux possibilités très importantes sont à exploiter dans ce domaine, d'une part celle que constituent les moyens de diffusion de l'information dont est doté le service et d'autre part celle d'accéder aux données TIES que gère l'ONUDI.

L'évaluation des accords doit porter non seulement sur leur modalité mais également sur leurs incidences plus lointaines. On trouvera ci-après une liste de certains des facteurs fondamentaux à considérer à ce propos :

- a) Permanence du transfert de savoir-faire ou de connaissances techniques entre bailleur et preneur de licence;

- b) Nécessité pour le preneur de licence acquéreur de techniques d'être pleinement conscient des diverses incidences déterminantes et concurrentielles de ces techniques, et d'être en mesure d'en assurer l'exploitation;
- c) Nécessité de clairement définir dans l'accord les concepts de "savoir-faire", "information technique", etc.;
- d) Nécessité de compenser le bailleur de licence en fonction des principaux éléments auxquels correspond le transfert de techniques considéré (savoir-faire, brevets) et qui devront être clairement définis;
- e) Nécessité pour la compensation et les modalités de paiement de tenir compte de la nature des techniques transférées;
- f) Nécessité pour le preneur de licence de bénéficier de cautions et de garanties adéquates s'agissant des résultats techniques du procédé ou du plan de production;
- g) Nécessité pour l'accord de préciser la responsabilité respective du preneur et du bailleur de licence dans l'obtention des résultats techniques escomptés;
- h) Nécessité pour le bailleur de licence de fournir des renseignements sur les techniques de commercialisation pour permettre au preneur de licence d'obtenir des résultats tangibles sur le marché;
- i) Nécessité d'un échange régulier d'information sur les améliorations apportées au procédé;
- j) Nécessité de dispositions permettant de régler rapidement tout litige relatif à des questions techniques;
- k) Nécessité pour le preneur de licence de disposer d'un temps raisonnable pour assimiler la technique;
- l) Possibilité pour le preneur de licence d'exploiter rentablement son exploitation, éventuellement sans autres apports extérieurs, à l'expiration officielle de l'accord.

Trois (3) dispositions peuvent être prises pour faciliter le déroulement harmonieux du processus d'évaluation. Primo, fixation d'un délai pour la transmission des décisions prises au sujet des accords soumis pour évaluation, ce délai pouvant aller de 60 à 90 jours après la date de ladite soumission.

Secundo, fixation d'un délai pour la soumission par les parties nationale ou étrangère à l'accord de ce document en vue de son évaluation (15 à 30 jours après signature de l'accord). Tertio, fixation par le Service national d'un barème pour les frais d'évaluation et d'enregistrement des accords à payer par les cosignataires.

Il convient de souligner à nouveau que la création d'un service national chargé de la réglementation des transferts des techniques est particulièrement justifiée dans les pays où le développement industriel est, ou sera bientôt, un élément clef du développement d'ensemble et où les moyens actuellement exploités pour le transfert de techniques ne donnent pas les résultats escomptés.

Pour que le Service national joue un rôle positif dans le développement industriel d'ensemble et plus particulièrement dans la réglementation du transfert des techniques, il importe que le gouvernement définisse le cadre précis de ces activités et que l'on s'assure de l'appui et de la compréhension des hommes d'affaires comme des fonctionnaires compétents.

Il convient enfin de rappeler que si les services nationaux de réglementation des transferts de techniques constituent de toute évidence le mécanisme le plus approprié pour protéger les intérêts légitimes des pays en développement et pour favoriser le renforcement des échanges de techniques dans des conditions plus avantageuses que ce ne serait autrement le cas, leur organisation et leurs fonctions doivent continuellement être revues et modifiées afin de toujours donner un rendement maximal quelle que soit l'évolution de la situation et des objectifs à long terme.

Dans le cadre plus large des activités d'évaluation, on peut également envisager les activités suivantes :

Nécessité pour le Service de réglementation des transferts de techniques de jouer un rôle important dans l'assimilation locale des techniques et dans la limitation, tant quantitative que qualitative, de la somme de techniques importées. Il importe que les services nationaux assument une part croissante des responsabilités relatives aux activités de préinvestissement, c'est-à-dire de l'étude initiale de faisabilité et du rapport de projets détaillé couvrant les principaux domaines économique-techniques en jeu. Lorsque la complexité du projet rend un tel processus irréalisable, le service veillera à ce que les organes nationaux soient étroitement associés aux études détaillées portant sur le projet. Si les techniques de base tout comme le savoir-faire et

les plans de l'usine devront à l'origine être importés, les organismes nationaux devront le plus en plus être associés à leur acquisition. Dans toute la mesure du possible, les travaux de génie civil et services connexes seront normalement assurés par des départements gouvernementaux ou des entreprises nationales. Ces moyens existant en général sur place, faire appel à des sociétés étrangères ne peut souvent que fortement décourager les services consultatifs et les entreprises de construction déjà établis dans le pays. Le service veillera également, lors du choix, de la mise en place et de l'installation de l'équipement, à ce qu'on limite au maximum le recours à des services techniques étrangers. C'est essentiellement dans le domaine des techniques de fabrication que l'acquisition de procédés et de savoir-faire étrangers s'avère nécessaire, et elle doit alors être entière et complète. S'agissant de la phase faisant suite à l'installation, qui couvre la gestion, la commercialisation et la distribution, il est de coutume dans de nombreux pays en développement de conclure à ce sujet des contrats de gestion avec des sociétés étrangères. Bien que ceci puisse être nécessaire au départ, la durée de ces contrats doit s'en tenir à un minimum et l'on veillera à une formation et une association adéquate à la gestion. Il est évident que ces fonctions sont étroitement liées et qu'elles tendent à fusionner. Il est toutefois nécessaire que le service définisse avec précision les rôles et responsabilités respectifs en chacune des phases afin que les experts et les services techniques étrangers ne soient employés que dans la mesure où ils sont nécessaires pour appuyer le potentiel national qui existe éventuellement déjà ou peut être constitué.

Une autre question non négligeable est celle de la relation entre le service et les entreprises bénéficiaires des pays en développement. Il ne faut pas oublier que l'utilisation et l'exploitation des techniques acquises incombent à des entreprises qui relèvent du secteur privé ou de l'Etat et qui, dans plusieurs pays en développement, assument un rôle de plus en plus important. Il serait bon par conséquent que les négociations avec les fournisseurs de techniques se déroulent au niveau de l'entreprise, le rôle du service se limitant essentiellement à une double vérification ayant pour but de veiller à ce que l'apport de techniques soit conforme aux intérêts nationaux d'ensemble et aux objectifs politiques, que les techniques s'adaptent aux perspectives politiques d'ensemble et qu'elles soient acquises dans des conditions équitables.

Si l'acquisition se fait en général dans des conditions favorables à l'entreprise bénéficiaire, de considérables divergences d'opinions et d'optique peuvent apparaître entre le service et les entreprises bénéficiaires pour ce qui est des politiques d'ensemble.

Il faut donc que les entreprises bénéficiaires soient informées des politiques et des directives concernant la nature des techniques dont l'importation est autorisée, ainsi que des modalités et conditions que peut accepter le service national. Il leur faut également pouvoir accéder à un réseau d'information susceptible de leur fournir la documentation et les renseignements appropriés sur les différentes solutions techniques auxquelles il peut être fait appel tant dans le pays qu'auprès de diverses sources extérieures. Il importe donc, d'une part, que les services nationaux chargés de la réglementation du transfert des techniques fixent dans leurs grandes lignes les politiques et les directives ayant trait à l'apport de techniques étrangères et, d'autre part, que le réseau d'information correspondant fournisse tous les renseignements techniques fondamentaux sur les différentes options afin que les entreprises bénéficiaires puissent, en pleine connaissance de cause, choisir et négocier des arrangements appropriés. Dans certains pays, les directives existent déjà sans être toutefois à la portée du grand public, ce qui ne manque pas d'entraîner certaines difficultés tant pour les bailleurs que pour les preneurs de licence intéressés, et de prolonger le processus de négociation. Ces directives sont nécessaires si l'on veut que les négociations ne se fassent pas au détriment des preneurs de licence de pays en développement, dont la position est en général faible; en outre, elles définissent le cadre politique dans lequel doivent se faire les transferts de techniques étrangères. Dans la plupart des pays en développement où ont été créés des services de réglementation des transferts de techniques, ces directives sont pratiquement analogues. Un modèle type de directives devra toutefois être établi à l'intention des pays en développement qui envisagent de mettre au point un système de réglementation.

La méthode d'évaluation des options techniques des pays en développement exige elle aussi de sérieuses améliorations. N'étant que très peu informées de ces options et de leurs incidences, les entreprises bénéficiaires n'évaluent souvent pas les coûts techniques sous l'angle coûts-utilité. Certains organes nationaux de réglementation essaient de procéder à l'évaluation de propositions techniques particulières en comparant les coûts en devises des versements directs et des importations ultérieures de matériel et d'éléments avec les économies en devises que permettraient de réaliser l'exportation ou la substitution des importations. Il serait cependant utile que les entreprises bénéficiaires et les services nationaux mettent au point des méthodes adéquates en vue d'une évaluation des diverses techniques possibles fondée sur l'ensemble des coûts

et des avantages. Ceci pourrait nécessiter une définition de la valeur numérique des paramètres essentiels tels que coûts de la main-d'œuvre et barèmes virtuels des salaires, coûts en devises et prix virtuels, suivie de l'application d'un coefficient de marge brute d'autofinancement. Si le réseau d'information permet de disposer des renseignements fondamentaux sur les différentes techniques de production auxquelles il peut être fait appel, l'évaluation de ces différentes solutions devra nécessairement être effectuée par l'entreprise bénéficiaire, l'agence en assurant simplement le réexamen.

PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT DES SERVICES NATIONAUX CHARGES DU TRANSFERT DES TECHNIQUES

Si l'on s'en tient aux paragraphes précédents, on peut considérer que les services nationaux chargés du transfert des techniques sont à l'origine plutôt statiques, ce qui revient à dire que leur activité se limite presque exclusivement à l'application des règlements officiels régissant l'apport des techniques étrangères.

Toutefois, le temps et l'expérience aidant, il semble que ces services et les organismes comparables acquièrent de nouvelles fonctions qui leur permettent de faire face aux besoins croissants de l'économie nationale, en particulier à ceux d'une industrie en pleine expansion.

A cet égard, il doit suffire de faire état de leur expérience acquise pour prédire que, dans un avenir assez rapproché, ces services nationaux élargiront encore leur activité, tout en apportant une plus grande efficacité à leur fonctionnement et à leurs interventions.

Selon toute vraisemblance, cette nouvelle évolution se fera dans deux (2) directions au moins : la première est l'intensification de la coopération et de l'échange d'expérience pratique entre les services nationaux de différents pays en développement; la seconde est l'extension de leur action au bénéfice de l'industrie et des organismes gouvernementaux de coopération.

Dans les pays en développement, la coopération entre les services chargés du transfert des techniques peut revêtir des formes intéressantes telles que l'échange de données d'expérience acquises par la pratique, l'organisation de visites et la formation professionnelle, l'échange de méthodes d'évaluation et leur amélioration, l'échange de renseignements sur les variantes techniques disponibles dans certains secteurs, en particulier en ce qui concerne leurs conditions d'acquisition^{6/}.

^{6/} Le Système d'échange de renseignements techniques (TIES) de l'ONUDI peut être considéré comme un des aspects de cette coopération.

D'autre part, l'élargissement et l'amélioration du fonctionnement des services nationaux, tant au bénéfice de l'industrie que des pouvoirs publics, peut aboutir à la mise en place de mécanismes très efficaces pour l'élaboration et l'application dans les divers pays de politiques et de plans visant à assurer le progrès technique.

A l'heure actuelle, ces services se limitent en principe à la réglementation de l'apport des techniques dans un pays donné, mais les connaissances et l'expérience qu'ils acquièrent leur permettront de se préoccuper de plus en plus d'encourager localement la mise au point de techniques et enfin de jouer dans leur pays un rôle de premier plan pour tout ce qui touche en matière technique aux plans et aux politiques, qu'il s'agisse de leur préparation ou de leur exécution éventuelle.

Les services nationaux pourront graduellement assimiler ces nouvelles fonctions en élargissant leurs champs d'activité, en particulier dans les domaines suivants :

- a) Contrôle de l'exécution des projets après approbation et homologation des accords de transfert;
- b) Analyse de projets exécutés afin d'actualiser la documentation sur les sources de techniques;
- c) Analyse continue et par secteurs d'accords approuvés afin de déterminer les tendances à long terme en ce qui concerne les prix, le taux des redevances, les marges bénéficiaires, l'évolution des techniques, etc.
- d) Identification des lacunes techniques et adoptions de systèmes propres à les combler;
- e) Mise au point de directives pour la promotion locale des techniques;
- f) Mise au point et élaboration de directives indispensables aux politiques à suivre en matière technique;
- g) Elargissement de l'utilisation des renseignements et des données techniques disponibles dans les services techniques nationaux et autres institutions relevant des pouvoirs publics ou de l'industrie, tant pour la mise au point des techniques que pour l'amélioration des moyens et des possibilités de négociation.

Comme on le voit, ces services exercent dès le début des fonctions plutôt réglementaires, mais leurs fonctions de contrôle et de promotion ne tardent pas à prendre une part de plus en plus importante de leur activité.

Cela étant, il est vraisemblable que le rôle des offices nationaux chargés de la réglementation du transfert des techniques se modifiera tout en s'adaptant à l'évolution continue de la politique nationale en matière de techniques. Il est clair que cette politique n'englobera pas seulement la réglementation et la promotion des techniques étrangères importées, mais qu'elle portera également sur les divers aspects de la propriété industrielle (marques de fabrique, brevets) ainsi que sur le développement des moyens et des services dont dispose le pays en ce qui concerne ces techniques.

A cet égard, s'il y a lieu d'établir des relations entre les organismes ayant des activités plus ou moins comparables, il faut aussi veiller à harmoniser l'évolution, la coordination et la mise en oeuvre des politiques.

Comme ils sont le fer de lance du progrès technique, les services nationaux chargés de la réglementation du transfert des techniques doivent exercer dans leurs propres pays une certaine influence en matière de propriété industrielle et, ce qui est encore plus important, ils doivent jouer un rôle décisif dans la mise au point des moyens et des services dont dispose le pays en matière de techniques.

En ce qui concerne les techniques, toute politique nationale a pour but final d'assurer l'indépendance technique du pays. En conséquence, les moyens et les services techniques disponibles dans le pays seront à long terme la pierre angulaire de cette stratégie. Chaque pays doit assurément importer des techniques, mais le rôle et la puissance de ses moyens techniques détermineront dans une large mesure ce que sera sa situation vis-à-vis des fournisseurs de techniques étrangers et comment il assurera son indépendance technique. Les services nationaux chargés de la réglementation du transfert des techniques jouent un rôle capital en la matière, surtout parce qu'ils stimulent la mise au point de moyens techniques et qu'ils se servent à leur tour de ces services pour exercer leur activité et s'acquitter de leurs fonctions.

En conclusion, on peut s'attendre à ce que les services nationaux chargés de la réglementation du transfert des techniques et les institutions de même nature jouent un rôle encore plus important et plus étendu pour les divers aspects du progrès économique des pays en développement.

FIGURE 1 : Organigramme du Service national chargé de l'homologation
du transfert des techniques au Mexique (jusqu'en 1978)

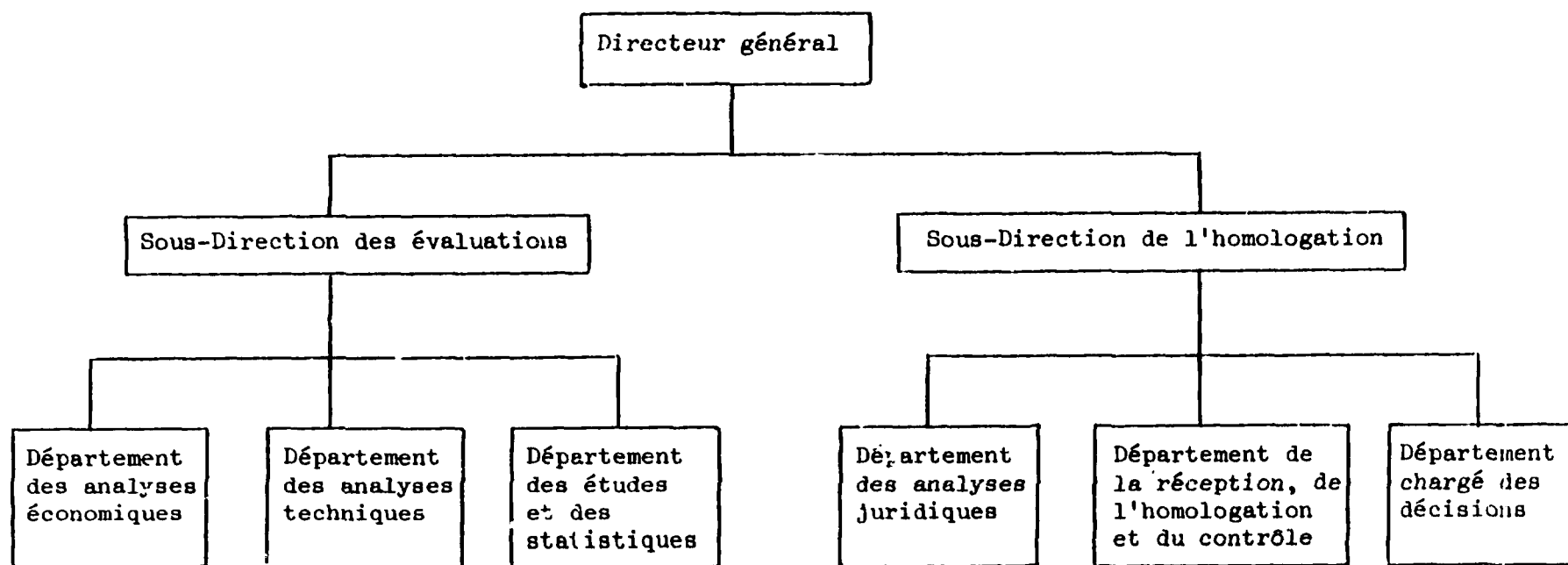


FIGURE 2 : Organigramme de l'Office chargé du transfert des techniques aux Philippines

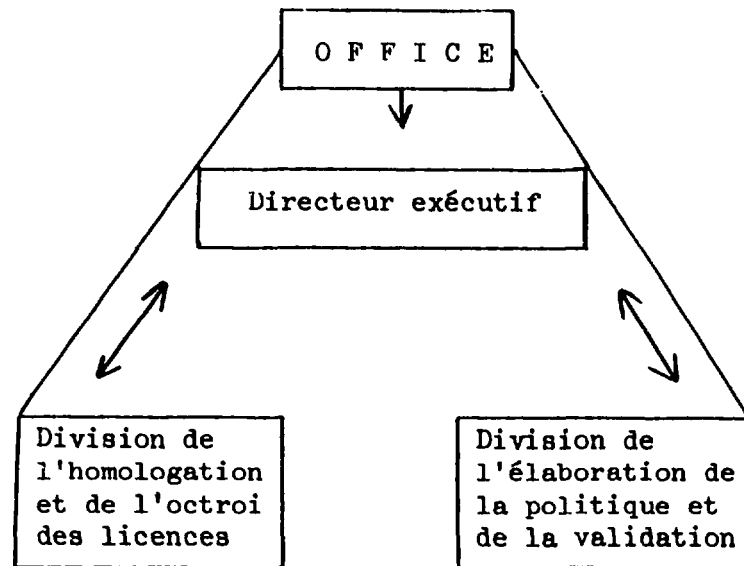


FIGURE 3 : Graphique de circulation pour l'approbation ou le rejet des accords présentés à l'homologation du Service national pour le transfert des techniques au Mexique (jusqu'en 1978)

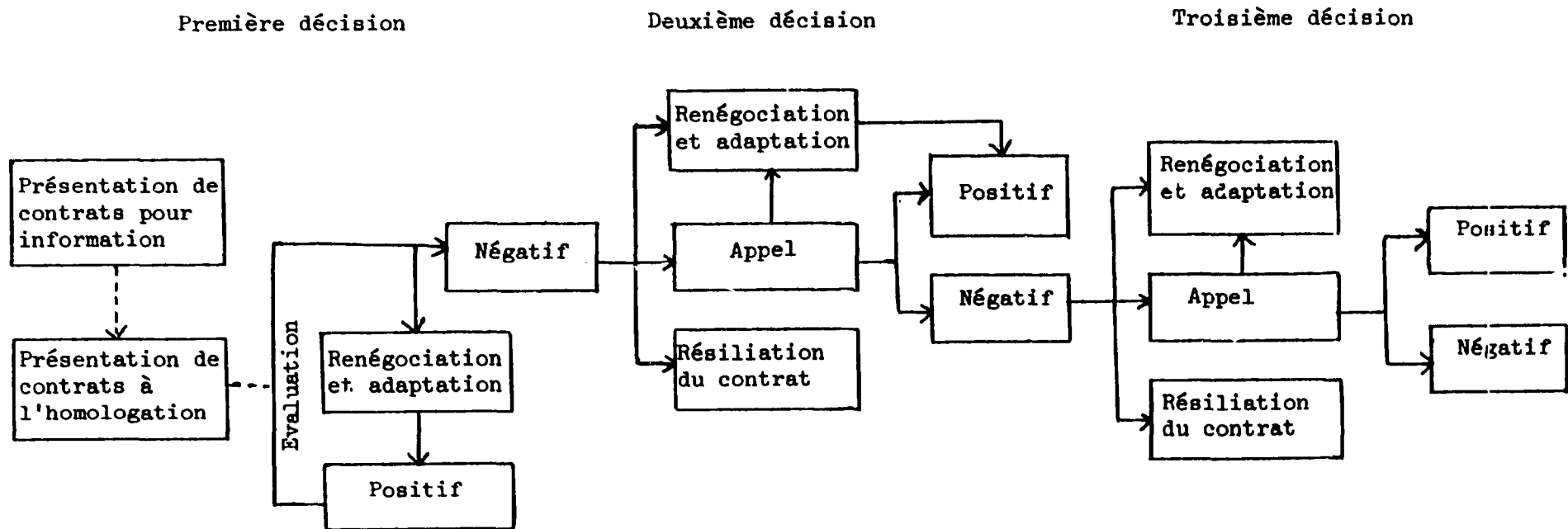


FIGURE 4 : Organigramme d'un Service national chargé de la réglementation et de la promotion du transfert des techniques

